

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article 63

Substituer aux alinéas 1 à 9 les XX alinéas suivants :

I. – A compter de 2012, il est créé, dans chaque région, un fonds régional de péréquation des recettes communales et intercommunales.

1° L'objectif de ressources de chaque fonds régional est fixé à 1 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région en 2015. En 2012, 2013 et 2014, cet objectif est fixé respectivement à 0,25 %, 0,5 % et 0,75 % des mêmes recettes.

2° Chaque fonds régional bénéficie d'un prélèvement sur les recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal par habitant moyen respectivement de l'ensemble des communes de la région et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de la région. Les potentiels fiscaux sont ceux définis aux articles L. 5211-30 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

3° Dans chaque région, le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année l'objectif fixé au 1°, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale, leurs communes membres et les communes qui ne sont pas membre de tels établissements au prorata de la part des recettes fiscales de chacune de ces trois catégories dans le total régional mentionné au 1°.

4° Dans chaque région, le prélèvement, au sein de chacune des trois catégories mentionnées au 3°, est réparti entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au prorata de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune ou établissement contributeur en vertu du 2° et le potentiel fiscal par habitant moyen de sa catégorie sur l'ensemble de la région.

5° Les sommes à la disposition de chaque fonds régional sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale de la région, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de la région, au prorata des écarts avec ce potentiel moyen.

6° Chaque établissement public de coopération intercommunale reverse, chaque année, à ses communes membres, une fraction, qui ne peut être inférieure à 50

%, des sommes perçues du fonds régional. Le montant de cette fraction et les critères de sa répartition entre les communes membres sont fixés par une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - A compter de 2012, il est créé un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales.

1° L'objectif de ressources de ce fonds est fixé à 1 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en 2015. En 2012, 2013 et 2014, cet objectif est fixé respectivement à 0,25 %, 0,5 % et 0,75 % des mêmes recettes.

2° Le fonds bénéficie d'un prélèvement sur les recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal par habitant moyen respectivement de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale. Les potentiels fiscaux sont ceux définis aux articles L. 5211-30 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

3° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année l'objectif fixé au 1°, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale, leurs communes membres et les communes qui ne sont pas membre de tels établissements au prorata de la part des recettes fiscales de chacune de ces trois catégories dans le total national mentionné au 1°.

4° Le prélèvement, au sein de chacune des trois catégories mentionnées au 3°, est réparti entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au prorata de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune ou établissement contributeur en vertu du 2° et le potentiel fiscal par habitant moyen national de sa catégorie.

5° Les sommes à la disposition du fonds sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen national de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale, au prorata des écarts avec ce potentiel moyen.

6° Chaque établissement public de coopération intercommunale reverse, chaque année, à ses communes membres, une fraction, qui ne peut être inférieure à 50 %, des sommes perçues du fonds national. Le montant de cette fraction et les critères de sa répartition entre les communes membres sont fixés par une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 ouvre le débat de la future péréquation des recettes des communes et des EPCI après la réforme de la taxe professionnelle.

Le présent amendement propose de préciser l'architecture de cette péréquation à compter de 2012, tout en respectant le calendrier prévu par le Gouvernement à l'article 63 : fixation des principes en loi de finances pour 2011, élaboration d'un rapport du Gouvernement évaluant les critères et les seuils, fixation des curseurs précis en loi de finances pour 2012.

Le présent amendement propose une architecture en deux échelons : à l'échelle de chaque région, d'une part, et à l'échelle nationale, d'autre part. Chaque échelon aurait pour objectif de redistribuer 2 % des recettes fiscales du bloc communal en 2015, soit de la région soit au plan national, selon une montée en charge identique à celle prévue à l'article 63. Cependant, le présent amendement ne prévoit pas de supprimer les FDPTP et de réaffecter leur dotation : l'objectif de 2 % serait donc intégralement atteint par les prélèvements sur les recettes fiscales des communes et EPCI.

A chaque échelon, le fonds serait alimenté par un prélèvement pesant sur les communes isolées, les communes membres d'un EPCI et les EPCI, au prorata de leurs poids respectifs dans les recettes fiscales (nationales ou de la région), et en fonction de l'écart du potentiel fiscal de chacun avec la moyenne (nationale ou de la région). Seuls seraient contributeurs les communes et les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie la moyenne.

A chaque échelon, le fonds serait réparti entre les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne, à charge pour chacun d'en répartir au moins 50 % au bénéfice de ses communes membres selon des critères propres.

Au total, le présent amendement renforcerait l'ambition de la péréquation proposée à l'article 63. Il dédoublerait un échelon de solidarité régionale et un échelon de solidarité nationale qui sont absolument complémentaires l'un de l'autre. Il conserverait le rôle des FDPTP actuels et demanderait aux EPCI à fiscalité propre de jouer un rôle de répartition plus fine de la péréquation que ne peuvent l'opérer des critères nationaux fixés par le législateur.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Le fonds vise à diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les communes. ».

II. - Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« IV. - Les versements du fonds sont attribués aux communes, au regard de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et de critères de charges. ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 63 crée un nouveau fonds de péréquation au niveau national et propose de redistribuer le fonds aux EPCI. Pourtant aujourd'hui, les politiques de la ville sont essentiellement conduites par les communes, meilleur échelon de proximité. Si des efforts ont été fait en termes de solidarité intercommunale, il n'en reste pas moins que les communes les plus défavorisées sont toujours en grande difficulté, notamment en Ile-de-France.

Comment imaginer que demain, le fonds de péréquation (donc les anciens FDPTP qui représentent des montants non négligeables dans les budgets communaux) sera attribué à l'intercommunalité et non aux communes ? Le manque à gagner pour ces dernières serait considérable.

Il est important de reconsidérer l'échelon pertinent d'attribution du fonds : l'amendement propose donc que ce fonds soit redistribué directement aux communes.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

II. CF-284

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

I. - A l'alinéa 4, substituer aux mots: « 2% », les mots: « 5% »

II. - A l'alinéa 5, substituer aux mots: « 0,5%, 1%, 1,5% », les mots: « 1,25%, 2,5%, 3,75% ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 63 crée un nouveau fonds national de péréquation, dont l'objectif de ressources annoncé est de 2% des recettes fiscales de l'ensemble des communes et EPCI, soit un montant en 2015 de l'ordre de 1,2 milliards d'euros (FDPTP inclus).

Pour être efficient, ce fonds devrait représenter 3 milliards d'euros. En effet, la ressource fiscale des communes et des intercommunalités en 2009 représente un peu moins de 50 milliards d'euros. Au rythme des dernières années (+4% par an), cette ressource dépassera 60 milliards d'euros en 2015.

La répartition de cette ressource entre les communes et leurs groupements en fonction de leur écart au potentiel fiscal moyen, est la suivante :

- 9 000 communes et 1 200 EPCI ont un potentiel fiscal inférieur de 25% et plus au potentiel fiscal moyen. Ils représentent environ 15% de la ressource totale soit environ 9 milliards d'euros. Le produit fiscal moyen de cette catégorie est d'environ 600 €/habitant.

- 22 000 communes et 1 250 EPCI ont un potentiel fiscal compris entre 0,75 et 1,25 du potentiel fiscal moyen. Ils représentent environ 55% de la ressource totale soit environ 33 milliards d'euros. Le produit fiscal moyen de cette catégorie est d'environ 830 €/habitant.

- Enfin, 5 000 communes et 450 EPCI ont un potentiel fiscal supérieur de 25% et plus au potentiel fiscal moyen. Ils représentent environ 30% de la ressource totale soit environ 18 milliards d'euros. Le produit fiscal moyen de cette catégorie est d'environ 1 800 €/habitant.

Ramener les communes et leurs groupements les plus pauvres au niveau intermédiaire (de 600 à 830 €/hab) nécessite un déplacement de 3 milliards d'euros.

Pris sur la catégorie supérieure, cette réduction de 3 milliards ramènerait le produit fiscal moyen de cette catégorie de 1 800 € à 1 500 € par habitant.

On voit ainsi que le déplacement de 5% de la ressource fiscale totale est en mesure de régler les plus importants déséquilibres budgétaires des communes les plus pauvres.

L'amendement propose donc que l'objectif de ressources du fonds soit alors de 5% des recettes fiscales de l'ensemble des communes et EPCI en 2015.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

II - CF - 186

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Carcenac, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Goua, M. Bapt,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin**

ARTICLE 63

Au quatrième alinéa, le taux "2%" est remplacé par le taux "3%"

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que le niveau de péréquation souhaité des ressources communales, de l'ordre de 800 millions d'euros, soit bien un effort nouveau et non pas pour moitié lié au recyclage des sommes actuellement mises en péréquation au niveau départemental dans le cadre des FDPTP au bénéfice des communes défavorisées.

Que l'on choisisse de maintenir ou non ces FDPTP, l'effort nouveau de péréquation doit être plus important que celui réellement envisagé par le gouvernement. Actuellement, plus de 400 millions d'euros, soit la moitié de l'effort affiché, sont en réalité issus des sommes destinées aux communes dites défavorisées.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

I.- Compléter le IV par une phrase ainsi rédigée:

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont bénéficiaires, reversent l'intégralité de leur dotation à leurs communes membres en fonction de critères objectifs. »

II.- Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant:

« 6° Les critères de ressources et de charges utilisés dans le versement des attributions au titre du fonds, opéré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres, ainsi que leur poids respectif ; ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 63 crée un nouveau fonds national de péréquation, qu'il propose de redistribuer aux EPCI. Pourtant aujourd'hui, les politiques de la ville sont essentiellement conduites par les communes, meilleur échelon de proximité. Et si des efforts ont été faits en termes de solidarité intercommunale, il n'en reste pas moins que les communes les plus défavorisées sont toujours en grande difficulté, notamment en Ile-de-France.

Comment imaginer que demain, le fonds de péréquation (donc les anciens FDPTP qui représentent des montants non négligeables dans les budgets communaux) sera attribué à l'intercommunalité et non aux communes ? Le manque à gagner pour ces dernières serait considérable.

L'amendement propose donc un encadrement législatif strict de cette attribution aux EPCI en préconisant que l'intégralité de la dotation versée soit redistribuée aux communes membres de l'EPCI en fonction de critères objectifs à définir.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

A l'alinéa 10 de cet article, après les mots: « les modalités », insérer les mots: « d'alimentation et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport que remettra le gouvernement avant septembre 2011 doit préciser les modalités de répartition mais également d'alimentation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

II - CF - 282

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

Après la première occurrence des mots : « région Île-de-France, », supprimer la fin de l'alinéa 16.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 63 crée un nouveau fonds national de péréquation.

L'alinéa 16 indique que le rapport que remettra le gouvernement en 2011 précisera « *les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation* ».

Le FSRIF, crée en 1991 et d'un montant de 174 millions d'euros en 2010, constitue l'un des seuls mécanismes performants de réduction des écarts de ressources entre les communes franciliennes. D'ailleurs, le fonds national créé à l'article 63 reprend à juste titre la philosophie générale du FSRIF, en prélevant les communes et leurs groupements les plus aisés au profit de ceux en grande difficulté.

Parce que les inégalités territoriales sont les plus fortes en Île-de-France, le FSRIF doit être maintenu, indépendamment de la création du fonds national. C'est d'ailleurs ce que préconisent les différents rapports remis sur la péréquation (Durieux, rapports parlementaires), avec la combinaison d'un fonds national et de fonds régionaux.

Cet amendement a donc pour objectif d'ôter toute ambiguïté sur le FSRIF à l'alinéa 16, en supprimant toute référence à celui-ci.

II - CF. 228

AMENDEMENT

Présenté par

~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, MM. Jean-Pierre BRARD
et Jean-Claude SANDRIER

Article 63

Après la première occurrence des mots : « région Île-de-France, », supprimer la fin de l’alinéa 16.

Exposé des motifs

L’article 63 crée un nouveau fonds national de péréquation.

L’alinéa 16 indique que le rapport que remettra le gouvernement en 2011, s’agissant des modalités de répartition de ce fonds, précisera « *les modalités spécifiques de contribution et de reversement s’appliquant à la région Île-de-France, en précisant l’articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation* ».

Le FSRIF, crée en 1991 et d’un montant de 174 millions d’euros en 2010, constitue l’un des seuls mécanismes performants de réduction des écarts de ressources entre les communes franciliennes. D’ailleurs, le fonds national créé à l’article 63 reprend à juste titre la philosophie générale du FSRIF, en prélevant les communes et leurs groupements les plus aisés au profit de ceux en grande difficulté.

Parce que les inégalités territoriales sont les plus fortes en Île-de-France, le FSRIF doit être maintenu, indépendamment de la création du fonds national. C’est d’ailleurs ce que préconisent les différents rapports remis sur la péréquation (Durieux, rapports parlementaires), avec la combinaison d’un fonds national et de fonds régionaux. Aussi, les auteurs du présent amendement défendent le triplement, à terme, du montant du FSRIF.

Cet amendement a donc pour objectif d’ôter toute ambiguïté sur le FSRIF à l’alinéa 16, en supprimant toute référence à celui-ci.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

II - CF- 283

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

Après la deuxième occurrence des mots : « région Île-de-France, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

«, dont le dispositif actuel est maintenu, indépendamment de la création de ce fonds national de péréquation. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 63 crée un nouveau fonds national de péréquation.

L'alinéa 16 indique que le rapport que remettra le gouvernement en 2011 précisera « *les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation* ». »

Le FSRIF, créé en 1991 et d'un montant de 174 millions d'euros en 2010, constitue l'un des seuls mécanismes performants de réduction des écarts de ressources entre les communes franciliennes. D'ailleurs, le fonds national créé à l'article 63 reprend à juste titre la philosophie générale du FSRIF, en prélevant les communes et leurs groupements les plus aisés au profit de ceux en grande difficulté.

Parce que les inégalités territoriales sont les plus fortes en Île-de-France, le FSRIF doit être maintenu, indépendamment de la création du fonds national. C'est d'ailleurs ce que préconisent les différents rapports remis sur la péréquation (Durieux, rapports parlementaires), avec la combinaison d'un fonds national et de fonds régionaux.

Cet amendement a donc pour objectif d'ôter toute ambiguïté sur le FSRIF à l'alinéa 16, en précisant que le FSRIF est maintenu dans ses dispositions actuelles, « sanctuarisé » en tant que dispositif à côté du fonds national créé.

AMENDEMENT

II - CF - 229

*Présenté par
Mme Marie-Hélène AMIABLE, MM. Jean-Pierre BRARD
et Jean-Claude SANDRIER*

Article 63

Après la deuxième occurrence des mots : « région Île-de-France, », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 16 :

«, dont le dispositif est maintenu, indépendamment de la création de ce fonds national de péréquation. »

Exposé des motifs

Le FSRIF, créé en 1991 et d’un montant de 174 millions d’euros en 2010, constitue l’un des seuls mécanismes performants de réduction des écarts de ressources entre les communes franciliennes. D’ailleurs, le fonds national créé à l’article 63 reprend à juste titre la philosophie générale du FSRIF, en prélevant les communes et leurs groupements les plus aisés au profit de ceux en grande difficulté.

Parce que les inégalités territoriales sont les plus fortes en Île-de-France, le FSRIF doit être maintenu, indépendamment de la création du fonds national. C’est d’ailleurs ce que préconisent les différents rapports remis sur la péréquation (Durieux, rapports parlementaires), avec la combinaison d’un fonds national et de fonds régionaux. Aussi, les auteurs du présent amendement défendent le triplement, à terme, du montant du FSRIF.

Cet amendement a donc pour objectif d’ôter toute ambiguïté sur le FSRIF à l’alinéa 16, en précisant que le FSRIF est maintenu dans ses dispositions actuelles, « sanctuarisé » à côté du fonds national créé.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Goua, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 63

Après le V, insérer un VI ainsi rédigé:

« VI. - A chaque projet de loi de finances, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui rend compte de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs de péréquation demandés par l'article 72-2 de la Constitution. Ce rapport précise notamment :

- I. l'état des lieux des inégalités financières entre collectivités,
- II. les indicateurs de ressources et de charges permettant de définir ces inégalités,
- III. un récapitulatif des dispositifs de péréquation mis en oeuvre, par l'Etat et par les collectivités et leurs groupements, ainsi que leurs montants,
- IV. un objectif chiffré annuel de réduction de ces inégalités et les moyens qui seront mis en oeuvre pour y parvenir. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 72-2 de la Constitution fait de la solidarité financière une obligation constitutionnelle: « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

Or aucun objectif chiffré n'est proposé, et peu d'éléments permettent d'établir un diagnostic précis des inégalités financières entre les collectivités.

Le présent amendement propose donc que le gouvernement remette annuellement un rapport qui d'une part dresse l'état des lieux des inégalités et des dispositifs de péréquation mis en oeuvre, et qui d'autre part fixe un objectif annuel de réduction de ces inégalités à atteindre.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – N°2824

II. CF. L30

AMENDEMENT

*Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD,*

Article 64

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement s'interrogent sur l'opportunité économique de la suppression de la limite de déduction applicable aux redevances de concession de brevets ou inventions brevetables entre entreprises liées.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 65

I. – Après le troisième alinéa de cet article, ajouter deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
« A-0. Le I est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« *L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création. »* »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi et la création d'entreprise dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire d'imposition sur les revenus ou les sociétés, d'une durée de cinquante-neuf mois.

L'effet favorable sur l'économie locale de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de se créer.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent

II cf. 235 suite

donc à devoir assumer des charges fiscales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à la création était partiellement fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les créations prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

AMENDEMENT N°
présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 65

- I. A l'alinéa 13, remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 30 ».
- II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet d'élargir le champ de cette exonération aux entreprises employant moins de 30 salariés, et non plus 10 comme il prévu dans cet article.

ASSEMBLEE NATIONALEII - CF - 237

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 65

I. – Au treizième alinéa de cet article, le nombre « 50 » est substitué au nombre « 10 ».

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.– Les pertes de recettes éventuelles pour les collectivités territoriales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 quindecies créé par le PLF vise l'aide à la création et à la reprise de PME dans les zones de revitalisation rurale. Ce dispositif nouveau prend la suite de celui, plus généreux, qui existait à l'article 44 sexies pour les créations d'entreprises, dont l'effet favorable sur l'économie locale n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de se créer. Il élargit cependant ce dispositif, en y introduisant les reprises, lacune soulignée à plusieurs reprises de l'ancien dispositif.

Cela étant, le périmètre retenu, les entreprises de moins de dix salariés, est beaucoup trop bas et vide dans les faits la mesure de son contenu. Il vous et donc proposé, pour lui donner un minimum de portée, de relever ce seuil à 50 personnes, soit le critère habituellement retenu pour la définition des petites entreprises.

ASSEMBLEE NATIONALE7 - CF. L36

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 65

I. – Après le vingt-troisième alinéa de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« VI. *L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création.* »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi et la création d'entreprise dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire d'imposition sur les revenus ou les sociétés, d'une durée de cinquante-neuf mois.

L'effet favorable sur l'économie locale de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de se créer.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent donc à devoir assumer des charges fiscales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à la création était partiellement fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les créations prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Marie BINETRUY

Après **ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 6^e 6^e**

I. – Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. Le Gouvernement s'était engagé, notamment dans une réponse à une question au Sénat de Jacques Blanc, à ce qu'une concertation soit engagée avec les élus de ces territoires sur ces critères, concertation qui n'a jamais débuté alors même que s'engage avec le PLF la réforme des dispositifs visant les ZRR.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Marie BINETRUY

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 65 6^e**

Agus

I. – Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot « *permanente* » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. Le Gouvernement s'était engagé, notamment dans une réponse à une question au Sénat de Jacques Blanc, à ce qu'une concertation soit engagée avec les élus de ces territoires sur ces critères, concertation qui n'a jamais débuté alors même que s'engage avec le PLF la réforme des dispositifs visant les ZRR.

Parmi les critères problématiques se trouve l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II-CE-254

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE 65 62

I Au II de L'article 1465 A nouveau du code général des impôts après les mots « *une faible densité de population* », rajouter les mots « *soit une densité n'excédant pas cinquante cinq habitants au kilomètre carré pour les arrondissements, cinquante habitants pour les cantons et cinquante habitants pour les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

¶ La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

¶ La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1465 A du Code Général des Impôts fixe le régime des exonérations applicables aux Zones de Revitalisation Rurales Z.R.R. caractérisée par une très faible densité démographique.

Celle-ci n'est pas définie de manière précise par la partie législative du Code Général des Impôts et les critères établis par le décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale restreignent de manière excessive le champs de cette exonération, qui devrait être fixé de manière précise par la loi fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à définir de manière plus en phase avec les besoins des territoires ruraux, dans la partie législative du code général des impôts, le critère de la faible densité de population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 66, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT:

65

I. – A l'article 39 AB du code général des impôts, remplacer « 2011 » par « 2013 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconduire pour 2 ans le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables.

Cette disposition a été reconduite dans les précédentes lois de finances car elle favorise le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables – projets qui participent à la réalisation des objectifs du « Grenelle de l'environnement ». Cette disposition est par ailleurs listée comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le « Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables » pour la période 2009-2020 – plan communiqué par la France à la Commission européenne en juin 2010 en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

AMENDEMENT N°
présenté par
MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~68~~ 65

I. – A l'article 39 AB du code général des impôts, remplacer « 2011 » par « 2013 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le projet de loi de finances pour 2011 ne reconduit pas le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables. Cette disposition existe depuis plusieurs années et été reconduite régulièrement dans les projets de lois de finances au vu de son importance pour le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Sa non-reconduction mettrait en difficulté de nombreux projets sensés participer à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Cette disposition est d'ailleurs listée comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020, communiqué par la France à la commission européenne en juin 2010, en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Il est donc proposé de reconduire cette disposition pour 2 ans.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 665**

I. – A l'article 39 AB du code général des impôts, remplacer « 2011 » par « 2013 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2011 ne reconduit pas le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables. Cette disposition existe depuis plusieurs années et été reconduite régulièrement dans les projets de lois de finances au vu de son importance pour le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Sa non-reconduction mettrait en difficulté de nombreux projets sensés participer à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Cette disposition est d'ailleurs listée comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020, communiqué par la France à la commission européenne en juin 2010, en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Il est donc proposé de reconduire cette disposition pour 2 ans.

ASSEMBLEE NATIONALE ***I-CF-57***

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 65**

- I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport mention attelages canins. »
- II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- III. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. – Les ~~perte de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées à due concurrence par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conducteurs de chiens attelés, dont l'activité fait l'objet d'un Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (DEJEPS) mention attelage canin, ont une activité reconnue d'élevage et de dressage de chiens, activité qu'ils font découvrir au grand public dans le cadre de courses en attelage, puis d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens, complétée de prestations de louage ou de transports en traîneaux.

D'un point de vue fiscal, leur activité spécifique d'éleveur de chiens est, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code général des impôts (CGI), imposée au titre des bénéfices agricoles. Leurs activités qui ne se situent pas dans le prolongement normal de l'agriculture,

comme celles de transporteur-loueur ou d'enseignement, sont, en principe, imposées dans la catégorie correspondant à la nature de l'activité dont les opérations relèvent, bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux. Leur cadre d'imposition est donc extrêmement complexe, pour des activités qui plus est malaisées à distinguer les unes des autres dans l'exercice courant de leur profession.

En application des dispositions de l'article 75 du CGI, les exploitants agricoles, relevant d'un régime réel d'imposition et qui exercent accessoirement une activité commerciale ou non commerciale, peuvent certes rattacher les produits correspondants à leur bénéfice agricole, dès lors qu'ils n'excèdent ni 30 % des recettes de l'activité agricole, ni 50.000 €. Cela étant, la séparation comptable d'activités intrinsèquement liées est compliquée, la justification du respect des ratios l'est donc tout autant, et font peser un risque fiscal permanent sur cette profession.

Afin d'harmoniser, simplifier et sécuriser le régime d'imposition des éleveurs de chiens attelés, il a été donc proposé de soumettre l'ensemble de leurs activités aux bénéfices agricoles, par analogie avec ce qui s'est fait en loi de finances pour 2004 pour les activités équestres, dont le statut fiscal a été unifié.

Les spécificités de la profession, notamment l'obligation de détenir un DEJEPS, limitent clairement le bénéfice de cette simplification, et suffisent à éviter tout effet d'aubaine de la part d'activités qui pourraient se vouloir proches.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 36

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE 65

I A l'article 200 undecies du Code Général des Impôts supprimer les mots « entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 ».

II Les sommes restituées viennent ~~ne~~ en déduction de l'impôt du.

III Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 25 de la loi d'orientation agricole de 2005 a instauré un mécanisme de crédit d'impôt pour assurer un remplacement de vacances pour les agriculteurs. Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2006 ce crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées et effectivement supportées pour assurer le remplacement de l'agriculteur dans une limite de 14 jours par an.

Il est accordé au titre de l'année en cours de laquelle les dépenses ont été engagées, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur.

Ce crédit d'impôt était applicable jusqu'au 31 décembre de l'année 2009.

A l'initiative de l'auteur de cet amendement la loi de finances pour 2010 a prorogé pour une année ce dispositif.

Le coût de la mesure en 2009 s'est établi à 7 millions d'euros et a bénéficier à 16 600 ménages.

II- CF 36 suite

Avec un coût journalier moyen de 180 euros, ce crédit d'impôt a permis de financer plus de 38 000 journées de remplacement par an. Cette mesure est donc créatrice d'emplois.

L'objet du présent amendement vise à pérenniser ce crédit d'impôt, afin de garantir dans le temps ce mécanisme qui bénéficie à un nombre important d'agriculteurs.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

**M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M.
Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1^{er}, ajouter l'article suivant :

65

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 du code général des impôts est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219

EXPOSE DES MOTIFS

Les compagnies pétrolières bénéficient d'un incontestable effet d'aubaine. Hors de toute décision propre à ces entreprises, leurs résultats s'améliorent mécaniquement en période de forte hausse des prix du pétrole.

La majoration de l'impôt sur les sociétés des compagnies pétrolières en cas de progression forte du bénéfice d'une année sur l'autre, permet de les mettre directement à contribution pour régler, au moins temporairement, la question sensible du prix du carburant outre-mer.

Celui-ci a en effet servi de puissant détonateur lors de la crise sociale outre-mer. Le gel des prix imposés par l'Etat en décembre 2008 puis mars 2009 l'a paradoxalement contraint à payer le « manque à gagner » des compagnies pétrolières locales puisque ce gel contrevient aux obligations réglementaires concernant le mode de fixation des prix du carburant outre-mer. Ainsi, en raison de la non modification globale du système de fixation du prix des carburants outre-mer, l'Etat est obligé d'indemniser, à intervalle régulier, des compagnies pétrolières (175 M€ à cette date). La sortie brutale du gel des prix, sans avoir au préalable fait toute la transparence nécessaire n'est pas une solution. Aussi, et dans l'attente d'une révision complète du système, est-il proposé dans cet amendement d'utiliser une partie des profits pétroliers réalisés pour indemniser les compagnies touchées par ce gel.

Le produit de cette contribution pourrait permettre ainsi à l'Etat, tant qu'il n'a pas modifié dans sa globalité le régime de fixation des prix du carburant outre-mer, de payer ses dettes aux compagnies pétrolières pénalisées juridiquement par le gel des prix (non respect des décrets 88-1044, 88-1045 et 88-1047 du 17 novembre 1988 et du décret n°2003-1241 du 23 décembre 2003) et, pour le surplus, à abonder les fonds en faveur de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes dans les départements et collectivités d'outre-mer conformément à l'engagement signé par l'Etat lors de la sortie de crise outre-mer (proposition n°90 de l'accord du 4 mars 2009).

II - CF - L3L

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant :

I.- L'article 244 quater T du code général des impôts est supprimé.

II.- Les dispositions du I sont applicables aux primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par cet amendement de mettre fin au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement qui permet aux entreprises de déduire de leur imposition 20 % des sommes attribuées dans le cadre d'un nouvel accord d'intéressement (ou les sommes supplémentaires versées dans le cadre d'un avenant).

Ce crédit d'impôt, mis en place dans le cadre de l'article 2 de la loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » jusqu'en 2014, s'assimile en effet à une incitation fiscale à l'utilisation d'une niche sociale, dès lors que les dispositifs d'intéressement et de participation bénéficient déjà d'un traitement dérogatoire à la rémunération salariale en termes de cotisations sociales notamment. L'existence d'un forfait social de 4 %, qui serait porté à 6 % par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, ne corrige que marginalement la perte de recette enregistrée à ce titre notamment par les régimes de retraites.

On trouvera regrettable que ce dispositif de crédit d'impôt ait été préféré à une extension par la loi du champ des entreprises couvertes par l'obligation de mettre en place un dispositif légal de participation, qui aurait pourtant été d'effet immédiat et sans doute plus favorable aux salariés.

Son coût, déjà élevé, – le fascicule « Voies et Moyens » l'évaluait l'an passé à 500 millions d'euros pour 2010, la dépense fiscale à ce titre étant cette année revue à la baisse à 50 millions d'euros en 2010, sans autre forme d'explication, et 100 millions d'euros en 2011 - pourrait en réalité dépasser le milliard d'euros en régime de croisière. Et il s'ajoutera à la perte de recette liée au régime social particulier de l'épargne salariale et à celle correspondant aux exonérations fiscales des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement au plan d'épargne salariale.

Supprimer ce dispositif permettrait à la fois de limiter l'incitation au recours à une niche sociale et de préserver les recettes fiscales de l'État.

II- CF- 351

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 65, insérer l'article suivant :

1.- L'article 244 *quater* T du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.-Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, employant habituellement, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moins de cinquante salariés et ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord. ».

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. »

3° L'article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI.- Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

II.- Les dispositions du I sont applicables aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versés à compter du 1^{er} janvier 2011.

III.- 1^o Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venues en déduction de l'impôt dû.

2^o La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une augmentation très importante de la dépense fiscale résultant du crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement risque d'intervenir au cours des prochaines années.

Cette dépense fiscale est évaluée à 100 millions d'euros au titre de 2011 par le présent projet de loi de finances (Voies et moyens, tome 2). Le précédent projet de loi de finances (Voies et moyens, tome 1) estimait qu'elle attendrait 1 240 millions d'euros au titre de 2012, année pour laquelle le présent projet de loi de finances ne comprend plus d'évaluation de la dépense.

Quelque soit son niveau, une montée en charge brutale de la dépense est, en tout cas, vraisemblable à terme dans la mesure où l'assiette du crédit d'impôt est l'évolution des montants des primes d'intéressement par rapport à celles versées au titre du précédent accord (ou ce montant en l'absence d'accord antérieur). Or, les accords d'intéressement indexent généralement les primes sur des indicateurs liés au résultat, très impacté par la crise en 2008 et 2009.

Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt (20 %) est peu attractif et aboutit à un effet d'aubaine sans produire le développement souhaité de l'intéressement, le dispositif restant peu connu des chefs d'entreprises.

Le présent amendement vous propose donc de recentrer le crédit d'impôt sur les entreprises dans lesquelles la participation n'est pas obligatoire (c'est-à-dire les entreprises de moins de cinquante salariés) et pour lesquelles un soutien au développement de l'intéressement se justifie donc pour assurer la participation des salariés aux résultats. Pour rendre réellement attractif le dispositif dans ces entreprises, il est proposé de relever de 50 % le taux du crédit d'impôt pour le porter à 30 %.

Afin de maîtriser le coût, et en complément de la restriction des entreprises éligibles, il est proposé de modifier le calcul de l'assiette en la calculant non plus seulement par référence au montant moyen des primes de l'accord précédent mais aussi, s'il est plus élevé, au montant des primes de l'exercice précédent. Il s'agit donc d'introduire un « *cliquet* » limitant l'assiette à la hausse des primes d'un exercice à l'autre et d'un accord à l'autre.

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Launay, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin**

ARTICLE 66

I. Au 4 ème alinéa, substituer aux mots “2011 et 2012”, les mots “2011, 2012 et 2013”.

III. La perte de recettes pour l'Etat est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Il est proposé par cet amendement la prolongation pour 3 ans et non 2 ans du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

Dès lors que cette aide fiscale est jugée pertinente, il n'est pas justifié d'en limiter la durée de vie de façon beaucoup plus drastique que la règle applicable à l'ensemble des dispositifs fiscaux dérogatoires.

Pour mémoire, la loi de programmation des finances publiques dispose que les créations ou extensions de dépenses fiscales sont applicables au maximum au titre des quatre années qui suivent celle de leur entrée en vigueur.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

II - CF- 893

AMENDEMENT

Présenté par

M. Launay, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 66

I. Au 5 ème alinéa, substituer au montant "2 000 euros", le montant "2 500 euros".

II. La perte de recettes pour l'Etat est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le montant, forfaitaire, du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est actuellement de 4 000 euros.

Pour assurer sa compatibilité avec le droit communautaire, il est proposé de l'abaisser à 2 500 euros et non 2 000 euros comme le prévoit le projet de loi.

La baisse proposée du plafond de 50% serait par ailleurs bien supérieure à l'effort prévu pour l'ensemble des niches fiscales notamment à l'article 58. D'autant plus qu'aucun effort parallèle n'est exigé de l'ensemble des entreprises.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Launay, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasse, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 66

~~✓~~ Au 6 ème alinéa, substituer aux montants “4 000 euros” et “2 000 euros”, respectivement les montants “5 000 euros” et “2 500 euros”.

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Par cohérence avec l'amendement relevant de 2 000 à 2 500 euros le montant du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique pour l'avenir, il est proposé de relever le montant cumulé ouvert au titre du crédit d'impôt et des aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

I - CF- 320

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Eckert, Mme Filippetti, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 516

- I. Le quatrième alinéa du a de l'article 279 du Code général des Impôts est supprimé.
- II. Les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles sont soumis au paiement de la taxe sur les salaires au titre de l'article 231.
- III.-La perte de recette éventuelle résultant pour l'Etat de ces dispositions est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- IV.- Cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentée comme favorable aux lieux de vie et d'accueil, la décision de soumettre ces structures à la TVA à un taux réduit concernant leurs prestation de logement et de nourriture conduit en réalité à pénaliser ces structures.

D'une part car leurs « clients » sont en réalité les collectivités locales qui acceptent difficilement la renégociation des tarifs d'accueil.

D'autre part, concernant des structures de faible taille, car cette décision les prive notamment du bénéfice des exonérations et abattement prévus au titre de la taxe sur les salaires.

Considérant que la soumission à la TVA ne s'impose pas compte tenu de l'absence d'un marché concurrentiel dans leur activité d'accueil d'un public en difficulté, il est proposé d'affirmer que ces structures relèvent bien de la taxe sur les salaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Amendement

présenté par Gaël Yanno

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant :

L'article 553 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Après les mots : « de la Guadeloupe »,

supprimer les mots : « de la Guyane ».

2°) Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La date d'entrée en vigueur en Guyane de la réglementation de la garantie mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à la date de promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de pallier la non application de la loi sur la garantie de l'or en Guyane. Il permet de satisfaire une demande formulée et motivée à plusieurs reprises auprès du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, et du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi par Mme Christiane TAUBIRA, Députée de Guyane, auteur d'un rapport sur l'or en Guyane, et qui régulièrement, saisit le gouvernement sur le fléau de l'orpaillage clandestin et les différents programmes et instruments pour l'éradiquer.

En effet, la réglementation de la garantie des métaux précieux, qui oblige notamment à ce que les ouvrages d'or soient soumis au poinçon de garantie permettant leur traçabilité, est applicable sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, conformément au décret n° 71-548 du 1^{er} juillet 1971.

Elle n'est pas applicable en Guyane, soit dans le département le plus riche en ressources aurifères. Le cours de l'or n'a jamais été aussi haut de toute son histoire : il a atteint un niveau moyen de 975 dollars l'once en 2009 ce qui rend d'autant plus rentable l'orpaillage clandestin et constitue un facteur d'attractivité et donc de pression sur la ressource.

De plus, les cours continuent d'augmenter : en septembre 2010, l'or spot dépassait les 1.270 dollars l'once et, selon le cabinet de conseil GFMS, les cours de l'or devraient largement dépasser les 1.300 dollars l'once avant la fin de l'année.

L'orpaillage clandestin détruit le patrimoine environnemental de la Guyane. Alors que c'est une terre extrêmement riche en biodiversité (plus de 8 000 espèces de plantes; plus de 1 600 espèces de vertébrés identifiées selon WWF) et en ressources naturelles, l'orpaillage illégal condamne ce potentiel.

Plus de 10 000 orpailleurs clandestins travailleraient aujourd'hui en forêts guyanaises (hypothèse très basse), en utilisant le mercure dont l'usage a été interdit en 2006 pour récupérer l'or. Produit très polluant, il a un effet très néfaste sur la santé et sur l'environnement.

Les conséquences écologiques sont désastreuses : 1 333 kilomètres de cours d'eau seraient pollués directement par le mercure (selon une étude de l'Office national des forêts de 2006).

Les conséquences économiques ne sont pas meilleures : la concurrence exercée par l'exploitation illégale de l'or revient selon WWF à une perte de plus de 300 emplois directs pour la filière légale (soit 40 % du total).

S'agissant des conséquences sanitaires, l'OMS a constaté un taux d'imprégnation au mercure supérieur à la norme mondiale chez plus de 70 % des enfants amérindiens Wayanas du Haut Maroni.

L'orpaillage clandestin a également des conséquences sociales : dans certaines communes de Guyane les habitants et leurs élus sont exposés quotidiennement à une insécurité multiforme du fait de cette activité.

L'application de la loi de garantie de l'or en Guyane permettra que l'or produit en Guyane et exporté à partir de la Guyane soit « tracé », contribuant ainsi à assécher les réseaux et filières, en empêchant la vente légale de l'or provenant de l'orpaillage illégal.

C'est l'objet et l'intention du présent amendement.

Deuxième partie

Amendement

Présenté par

M. Goua, M. Bartolone, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli M Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 66, ajouter l'article suivant :

L'article 553 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Après les mots : « de la Guadeloupe »,

supprimer les mots : « de la Guyane ».

2°) Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La date d'entrée en vigueur en Guyane de la réglementation de la garantie mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à la date de promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de pallier la non application de la loi sur la garantie de l'or en Guyane. Il permet de satisfaire une demande formulée et motivée à plusieurs reprises auprès du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, et du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi par Mme Christiane TAUBIRA, Députée de Guyane, auteur d'un rapport sur l'or en Guyane, et qui régulièrement, saisit le gouvernement sur le fléau de l'orpaillage clandestin et les différents programmes et instruments pour l'éradiquer.

En effet, la réglementation de la garantie des métaux précieux, qui oblige notamment à ce que les ouvrages d'or soient soumis au poinçon de garantie permettant leur traçabilité, est applicable sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, conformément au décret n° 71-548 du 1^{er} juillet 1971.

Elle n'est pas applicable en Guyane, soit dans le département le plus riche en ressources aurifères. Le cours de l'or n'a jamais été aussi haut de toute son histoire : il a atteint un niveau moyen de 975 dollars l'once en 2009 ce qui rend d'autant plus rentable l'orpaillage clandestin et constitue un facteur d'attractivité et donc de pression sur la ressource.

De plus, les cours continuent d'augmenter : en septembre 2010, l'or spot dépassait les 1.270 dollars l'once et, selon le cabinet de conseil GFMS, les cours de l'or devraient largement dépasser les 1.300 dollars l'once avant la fin de l'année.

L'orpaillage clandestin détruit le patrimoine environnemental de la Guyane. Alors que c'est une terre extrêmement riche en biodiversité (plus de 8 000 espèces de plantes; plus de 1 600 espèces de vertébrés identifiées selon WWF) et en ressources naturelles, l'orpaillage illégal condamne ce potentiel.

Plus de 10 000 orpailleurs clandestins travailleraient aujourd'hui en forêts guyanaises (hypothèse très basse), en utilisant le mercure dont l'usage a été interdit en 2006 pour récupérer l'or. Produit très polluant, il a un effet très néfaste sur la santé et sur l'environnement.

Les conséquences écologiques sont désastreuses : 1 333 kilomètres de cours d'eau seraient pollués directement par le mercure (selon une étude de l'Office national des forêts de 2006).

Les conséquences économiques ne sont pas meilleures : la concurrence exercée par l'exploitation illégale de l'or revient selon WWF à une perte de plus de 300 emplois directs pour la filière légale (soit 40 % du total).

S'agissant des conséquences sanitaires, l'OMS a constaté un taux d'imprégnation au mercure supérieur à la norme mondiale chez plus de 70 % des enfants amérindiens Wayanas du Haut Maroni.

L'orpaillage clandestin a également des conséquences sociales : dans certaines communes de Guyane les habitants et leurs élus sont exposés quotidiennement à une insécurité multiforme du fait de cette activité.

L'application de la loi de garantie de l'or en Guyane permettra que l'or produit en Guyane et exporté à partir de la Guyane soit « tracé », contribuant ainsi à assécher les réseaux et filières, en empêchant la vente légale de l'or provenant de l'orpaillage illégal.

C'est l'objet et l'intention du présent amendement.

AMENDEMENT N°
présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~66~~ 66

I. – L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« Art. 47. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. À compter du 1^{er} janvier 2012, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs de caisse à usage unique, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret.

2° Le II de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

3° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »

4° L'article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »

5° Le 1 de l'article 266 nonies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Sacs de caisse à usage unique, en matière plastique : 0,20 euro par sac. »

II. – Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si, à la date du 31 décembre 2011, le nombre de sacs de caisse à usage unique distribués annuellement a été réduit de 99% par rapport à l'année 2002.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de sacs de caisse à usage unique a considérablement diminué depuis 2002, passant de 10,5 milliards à hauteur d'un milliard d'un 2009.

Le présent amendement a ainsi pour objectif d'éradiquer en totalité les sacs de caisse à usage unique, singularité écologiquement préjudiciable, d'ici au 1^{er} janvier 2012.

Si cette disparition (ou quasi-disparition) est constatée, alors le présent amendement, qui vise à instaurer une taxation sur ce type de sac, sera frappé de nullité.

AMENDEMENT N°
présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 66

L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« Art. 47. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret.

2° Le II de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

3° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. »

4° L'article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le poids net exprimé en kilogrammes des sacs en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. »

5° Le 1 de l'article 266 nonies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – sacs à déchets en matière plastique: trois euros par kilogramme. »

II. – Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si, à la date du 31 décembre 2013, la part de marché des sacs à déchets biodégradables est supérieure à 25%.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire fortement le nombre de sacs à déchets non biodégradables dans un délai raisonnable (en 3 ans).

Ce délai tient notamment compte de l'expérimentation menée dans 12 villes participantes, et qui n'a, jusque-là, pas encore été menée à son terme.

Si, à la date du 31 décembre 2013, le pourcentage de sacs à déchets biodégradables est supérieur à 25%, alors le présent amendement sera frappé de nullité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF 184

AMENDEMENT N°

présenté par

M. De Courson, ~~M. Demilly~~, M. Perruchot, M. Vigier et Mme Vasseur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 56 66

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 bis A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2011	2012	2013
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8, 00	8, 00	8, 00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8, 00	8, 00	8, 00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	14, 00	14, 00	14, 00
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	14, 00	14, 00	14, 00
5. Biogazole de synthèse	8, 00	8, 00	8, 00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	14, 00	14, 00	14, 00

2° Avant le nombre : « 17,29 », le début de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimé.

II – La perte de recettes pour l'État résultant du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

II- CF- 187 suite

Lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2009, il était prévu une clause de revoyure annuelle du niveau de défiscalisation des biocarburants, en fonction de l'évolution des conditions économiques (évolution du prix du baril de pétrole, évolution de la parité euro dollar).

Le prix du baril de pétrole et la parité euro dollar ont sensiblement évolués ; mais surtout les prix des différentes matières premières agricoles servant à produire les biocarburants ont évolué d'une façon importante. Aussi, la compétitivité des filières de biocarburants s'est fortement dégradée depuis le vote de la loi de finances pour 2009. Il convient donc de prévoir, dès maintenant, le maintien du niveau de la défiscalisation pour 2012 et 2013 afin d'accroître la lisibilité de ce dispositif.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

DEUXIÈME PARTIE

(n° 2824)

Amendement

présenté par **M. Marc Goua, Mme Annick Girardin**

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :

Après l'article 265 C du code des douanes, il est inséré un article 265 D ainsi rédigé :

« *Art. 265 D. – À compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des produits mentionnés au tableau B de l'article 265 sont majorés de 0,2 %.* »

« Le produit de cette majoration est affecté à la région Guyane. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet d'accroître les recettes de la région Guyane. Il traduit en mesure législative une demande de solidarité formulée en plusieurs circonstances, et notamment lors de la loi de finances pour 2010, par Madame Christiane TAUBIRA, Députée de Guyane, en contrepartie du choix politique gouvernemental de maintenir le monopole de la SARA (actionnaire majoritaire TOTAL) basée à la Martinique pour l'approvisionnement des territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane. Cet accroissement de recettes vise à permettre une baisse de recettes de la TSC (taxe spéciale sur la consommation de carburant, correspondant Outre mer à la TIC nationale).

À cette fin, il est proposé d'augmenter de 0,2 % la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dont les tarifs sont fixés à l'article 265 du code des douanes.

Le produit de cette majoration s'élèverait à 50 millions d'euros. Cette recette est calculée sur la base de la consommation d'essence sans plomb et de gazole en 2008 (source rapport Commission Durieux 2008) à raison de 130 millions d'hl pour le supercarburant et de 382 millions d'hl pour le gazole, à laquelle serait imputée une majoration de 0,2% par litre du taux annuel de la TIPP.

Il ne s'agit donc pas d'une taxe nouvelle, mais d'une majoration de taxe, à peu près dans les proportions d'augmentation annuelle (exemple : le taux de TIC 2008 se situait à un niveau de rapport de 60,62 €/hl et de 60,69 pour 2009), la hausse ici requise

ferait passer le rapport par hl de 60,62 € à 60,72 €, soit pour le consommateur de **supercarburant**, une augmentation du prix de **10 cts d'un centime d'€ au litre**. Pour le gazole, l'augmentation requise ferait passer le rapport de 42,79 € par hl à 42,87, contre une augmentation annuelle de 42,79 en 2008 à 42,84 en 2009, soit pour le consommateur de **gazole**, une solidarité équivalant à **8 cts d'un centime d'€ au litre**.

En 2009, la création de la "taxe carbone" empêchait d'envisager cette taxe supplémentaire, fût-elle indolore. Le Conseil Constitutionnel ayant annulé cette taxe le 29 décembre 2009, la création de cette taxe de solidarité est redevenue possible.

En effet, les conditions d'approvisionnement en carburants, contraintes, sont celles d'une situation de monopole à tous les échelons de la chaîne d'approvisionnement : achat, fret, raffinage, stockage. Pour faire face à ces situations de monopole, les prix des carburants sont administrés par dérogation, instaurée en 1988, au principe de la liberté des prix. S'y ajoute l'obligation depuis janvier 2005, de fournir des carburants aux normes européennes, ce qui interdit (effectivement à partir de janvier 2007) l'approvisionnement dans le bassin géographique (Surinam, Trinidad and Tobago, Brésil, Venezuela), malgré les préconisations du Grenelle de l'environnement quant à la réduction des trajets de marchandises.

Les mouvements sociaux de 2008 en Guyane et à la Réunion, et de 2009 en Martinique et en Guadeloupe, ont eu pour point de départ le constat de non-répercussion de baisse des prix à la pompe, concomitamment avec la baisse du prix du Brent. Ce prix de référence est passé de 133,19 \$ le baril en juillet 2008 à 40,08 \$ en décembre 2008 (source DIREM) soit un tiers moins cher ; dans le même temps, le prix du carburant en Guyane poursuivait inexorablement ses hausses pour se situer à 1,77 €/L pour l'essence sans plomb (soit 62 cts plus cher que dans l'Hexagone) et 1,55 €/L de gazole (soit 44 cts plus cher que la moyenne des prix nationaux).

Le présent amendement vise à faire appliquer une répartition sur l'ensemble des consommateurs de supercarburant et de gazole, dans les proportions indiquées par les effectifs respectifs de population et les volumes de consommation annuels : soit sur un référentiel de population de 62 millions 106 mille habitants pour 221 mille cinq cents habitants en Guyane, sur une consommation de 15 millions 333 000 m³ contre 31 516 m³ pour le supercarburant, et sur une consommation de 39 millions 4 mille m³ contre 67 mille 359 m³ pour la consommation de gazole. Soit, toutes choses égales par ailleurs, une répartition proportionnelle de l'effort sur 280 usagers pour un, afin de le rendre indolore. Etant signalé que les consommateurs de carburants routiers sont pénalisés par l'absence de choix, au regard de l'état très insuffisant du réseau de transport en commun et du réseau routier.

Le 24 janvier 2010, sous l'impulsion du Président de la République, les électeurs guyanais ont voté pour que le maintien de la Guyane dans le cadre législatif régi par l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire pour le maintien dans le droit commun. Or, plusieurs rapports (les conclusions et préconisations des rapports Bolliet (Inspection générale des finances), Le Guen-Cahuzac-Ollier (mission parlementaire mixte Commissions des AEET et des Finances), Doligé (Sénat) et de l'Autorité de la concurrence missions, consultants, institutions,) prouvent que le maintien de la Sara n'est pas le meilleur choix économique.

Le gouvernement n'a pas mis fin à ses libéralités à l'égard des pétroliers actionnaires de l'unique société d'approvisionnement et de raffinage (la SARA, dont 50% du capital détenus par TOTAL) qui continue à distribuer des dividendes y compris durant les exercices de forts investissements, ce que permet le droit octroyé par décret de répercuter toutes dépenses sur le prix de vente. Des surcoûts induits ont été signalés : trading, opérations de navires (prestations non fournies), hausse régulière des frais de transport malgré des contrats à long terme, traitement des huiles usagées (non effectué), gestion des stocks stratégiques (non respectés). Le gouvernement en a pris acte par la voix de la secrétaire d'Etat à l'Outre mer, mais n'a pris aucune disposition de réparation. Les ministres d'Etat du développement durable et de la Justice en ont été avisés, sans retour à ce jour. Ces surcoûts induits par le modèle économique de fixation du prix réglementé ont été estimés à 100 M€ par an.

Par contre le gouvernement a publié en juillet 2010 un décret d'avances de 44 M€ au bénéfice de la SARA en compensation du manque à percevoir induit par le blocage des prix, unilatéralement décidé par l'Etat, suite aux mouvements sociaux. Mettant fin au blocage des prix, début octobre 2009 le décret préfectoral a imputé une hausse de 6 cts au prix de vente maximum (celui pratiqué par tous les distributeurs).

Les options ouvertes sont : pour une part, une dérogation aux normes européennes, permettant un approvisionnement à moindre coût dans le bassin régional (proposition n°25 du rapport Doligé). Les conséquences devront en être assumées au regard des engagements du Grenelle de l'environnement. Le gouvernement a procédé, via le Secrétariat d'Etat à l'outre mer, à cette demande de dérogation auprès de la Commission Européenne, et laisse entendre qu'elle pourrait être acquise. Pour une autre part, il s'agirait d'examiner les compensations possibles aux contraintes que l'Etat laisse peser sur les consommateurs et entreprises. Cette compensation, provisoire en tout état de cause, servirait à faire la soudure jusqu'à l'autorisation de dérogation aux normes européennes ou jusqu'à l'alignement des carburants régionaux aux normes européennes, estimé pour un délai de 2 à 3 ans.

C'est l'objet et c'est l'intention du présent amendement.

La situation de la Collectivité récipiendaire de cette ressource se caractérise par l'obligation de faire face à des besoins considérables en matière d'équipements structurants et d'infrastructures publiques, eu égard à la proportion (60%) de population âgée de moins de 20 ans (exemple, la Guyane est le seul territoire de la République où il se construit 3 lycées par an et 1 collège tous les ans) ; un manque à percevoir de TSC dû à l'assiette utilisée par l'Etat pour la structure des prix (PNI : prix normal d'importation au lieu de la Valeur déclarée en douanes) ; une recette assise sur le volume, non sur le prix, et qui se trouve affectée par l'élasticité de la demande par rapport aux variations de prix ; une perception pour le compte des communes de Guyane, pénalisées par le dispositif de péréquation des collectivités (notamment les communes de plus de 10 000 habitants) et par la dotation d'aménagement, dont la réforme de 2005 a plafonné la part superficiaire.

Amendement présenté par Arlette Grosskost

et Henriette Martinez, Abdoulatifou Aly, Marie-Christine Dalloz, Arlette Grosskost, Gabriel Biancheri, Georges Colombier, Jean-Pierre Decool, André Flajolet, Jean-Michel Ferrand, Jacques Houssin, Olivier Jardé, Fernand Siré

Projet de loi de finances pour 2011 (2824)

Article additionnel après l'article 66

Insérer l'article suivant :

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

L'administration fiscale adresse sous pli fermé un avis de non-imposition à toute personne non imposable.

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est d'instaurer la remise systématique d'un avis de non imposition au contribuable en cas de dégrèvement total de l'impôt.

En effet, lorsqu'un contribuable n'est pas imposé il doit produire un avis de non imposition auprès des organismes sociaux pour prétendre à certaines aides.

Or, quand un contribuable n'est pas imposé suite à un dégrèvement total, l'administration fiscale n'est pas habilitée à lui remettre un tel document, il ne peut donc pas prétendre à ses droits.

Ce cas de figure peut s'avérer lourd de conséquences, ainsi une personne qui perçoit à titre exceptionnel un revenu différé peut se retrouver exceptionnellement imposable (alors qu'elle ne l'aurait pas été si le revenu avait été perçu en temps et en heure) et perdre les aides qu'elle percevait jusqu'alors (aide au logement, CMU, CSG, RDS, etc.) faute de pouvoir produire le document, même lorsqu'après lissage de l'impôt sur les exercices concernés elle s'avère non imposable (l'administration fiscale accordant une remise gracieuse exceptionnelle).

Par exemple, une personne qui perçoit en différé et en totalité une pension de retraite modeste (disons 500 € par mois) qu'elle n'a pu toucher pendant cinq ans suite à un problème administratif se retrouve imposable - alors qu'en raison de la faiblesse de ses revenus elle ne l'aurait pas été si durant la période concernée elle avait touché sa pension et se voit supprimer toutes les aides qu'elle percevait jusqu'alors et ce pendant un an au moins.

Ainsi toute personne non imposée, quelle qu'en soit la raison, doit pouvoir recevoir de l'administration fiscale un avis de non imposition afin de pouvoir faire valoir les droits auxquels elle peut prétendre. Tel est le sens de cet amendement.

Amendement

I- CF- 63

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~65~~, ajouter l'article suivant :

66

Le nombre de contrôles annuels effectués par l'administration fiscale sur la base de l'article 209 B du code général des impôts, ainsi que le montant des assiettes recouvrées, le nombre d'entreprises concernées et la liste des pays à fiscalité privilégiée concernés au sens de l'article 238 A du code général des impôts sont publiés chaque année, en annexe de la loi de finances.

Cette annexe fait figurer l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus pour les recours suivants :

- le nombre de demandes d'assistance administrative internationale formulées et le nombre de demandes d'assistance abouties, ce afin d'actualiser annuellement la liste nationale des territoires non coopératifs ;
- le nombre de recours aux articles 57, 123 bis, 209 B, 212 et 238 A du code général des impôts, avec détail des opérations relevant des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2009 : la documentation en matière de prix de transfert, conformément à l'article L. 13B du livre des procédures fiscales, les dispositions concernant la liste des territoires non coopératifs, la majoration des retenues à la source ;
- le nombre et les profils des dossiers traités par la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale ;
- le nombre de contrôles pour manipulation de prix de transfert ;
- le nombre d'accords préalables en matière de prix de transfert.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à rendre systématique et annuelle la publication, en annexe de la loi de finances, du nombre de contrôles fiscaux effectués, ainsi que le montant des droits et des pénalités recouvrées, le nombre d'entreprises concernées et les pays à fiscalité privilégiée concernés au sens de l'article 238 A du code général des impôts.

En effet, les parlementaires ne disposent que de chiffres épars pour comprendre la pertinence du dispositif législatif français de lutte contre la fraude fiscale. C'est la raison pour laquelle il convient

II - CF- 63 suite

de publier annuellement les contrôles fiscaux qui sont engagés au titre de l'article 209 B du code monétaire et financier. Ce dernier comprend les dispositions votées lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2009. Il s'agit de pouvoir évaluer l'évolution de l'effort de contrôle fiscal et des moyens de ce contrôle ainsi que la pertinence des nouveaux outils dont s'est dotée la France.

Ces outils sont constitués notamment des nouvelles conventions fiscales qui ont été ou qui seront signées. En outre, il ne suffit pas qu'une convention soit signée pour en connaître l'application

En conséquence, le présent amendement affirme sa volonté de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Amendement

II - CF-64

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,
M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~65~~, ajouter l'article suivant :

66

I. - Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels l'État pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui il confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire, ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, l'État demande aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquelles ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des États et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel, chaque année au 1^{er} janvier, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir. Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvre la possibilité, l'État refuse de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les États ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. - L'État demande aux établissements avec lesquels il a contracté, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1^o du nom de toutes leurs implantations dans les pays où ils sont présents ;

2^o du détail de leurs performances financières, y compris :

- les ventes, à la fois à des tiers et à d'autres filiales du groupe ;
- les achats, répartis entre les tiers et les transactions intra-groupes ;
- la masse salariale et le nombre d'employés ;
- les coûts de financement, y compris les paiements de facilitation, partagés entre ceux payés aux tiers et ceux payés aux autres membres du groupe ;
- le bénéfice avant impôt ;

II - CF 6h suite

3° des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question ;

4° du détail du coût et de la valeur comptable nette de leurs actifs physiques fixes ;

5° du détail de leurs actifs bruts et nets.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à exiger la transparence de la part des établissements bancaires et financiers contractant avec l'État.

Il vise également à instaurer l'obligation de comptabilité pays par pays pour tous les partenaires bancaires et financiers de l'État.

La France a établi l'an dernier la notion d'État ou territoire non coopératif et a dressé une liste de ces États. C'est à cette liste, définie chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0[°]A du code général des impôts, qu'il est fait référence.

Il faut rappeler que sont ainsi considérés comme non coopératifs les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'information en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale.

Cette résolution prévoit également que les banques devront fournir une comptabilité pays par pays dans tous les territoires où elles sont présentes, y compris dans les paradis fiscaux, en précisant leur chiffre d'affaires, leurs résultats, leurs effectifs et les impôts qu'elles ont payés.

Le présent amendement permet de repérer rapidement les plus grosses anomalies : par exemple, un ensemble d'entreprises avec peu d'effectifs et des profits importants, une localisation dans des pays où la fiscalité est particulièrement bienveillante, voire inexistante.

Les Etats-Unis ont adopté avec le *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou FATCA.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter l'amendement.

Amendement

II. - CF. 65

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 65, ajouter l'article suivant :

66

I. - Les établissements bancaires et financiers étrangers qui souhaitent investir sur le territoire national leurs propres fonds ou ceux de leurs clients révèlent à l'administration fiscale l'identité de leurs clients lorsque ceux-ci sont des ressortissants français. Ils fournissent à l'administration fiscale leur identité, leur adresse, les numéros des comptes, le montant des fonds reçus, des fonds investis et le solde des comptes. Est considéré comme le compte d'un ressortissant français, tout compte détenu :

1° par une ou plusieurs personnes de nationalité française ou résidant en France, par une entreprise opérant sur le marché national, par une fiducie ou tout autre association ou partenariat d'entreprises de statut juridique équivalent ;

2° par une entité française, définie comme une entité étrangère pour laquelle tout ressortissant français comme défini à l'alinéa précédent :

- détient directement ou indirectement, dans le cas d'une entreprise, au moins 10 % des droits de vote, en nombre d'actions ou en valeur ;

- ou, dans le cas d'un partenariat, bénéficie d'au moins 10 % des intérêts ou dividendes versés ;

- ou, dans le cas d'une fiducie, reçoit au moins 10 % des intérêts bénéficiaires.

Il appartient aux établissements financiers de déterminer les bénéficiaires ultimes et réels des entités ainsi considérées. Ces dispositions s'appliquent de la même façon selon que le compte ouvert par les établissements étrangers aux clients tels que définis par les deuxième et troisième alinéas bénéficie de revenus générés par des activités domestiques ou à l'étranger.

II. - À partir du 1^{er} janvier 2013, si les clients français, définis selon les deuxième et troisième alinéas du I, souhaitent conserver leur anonymat, les établissements bancaires et financiers prélèvent une retenue à la source de 30 % sur le résultat des investissements.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instaurer un échange d'information entre l'administration fiscale et les acteurs financiers étrangers privés qui souhaitent investir sur le territoire national.

II - CE 65 suite

La américaine « loi FATCA » prévoit l’automaticité de l’échange d’informations entre les États et les établissements financiers privés.

Il convient effectivement d’introduire cette notion d’automaticité en reprenant les dispositions qui ont été retenues sur le territoire américain à l’encontre de tous les établissements qui veulent avoir une activité financière aux États-Unis.

Deuxième partie

Amendement

Présenté par

**M. Emmanuelli, M. Muet, M. Sapin, Mme Philippetti, M. Eckert, M. Goua,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M Balligand, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 66

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport évaluant l'impact fiscal de l'ensemble des conventions, avenants ou accords sous forme d'échange de lettres concernant des échanges d'informations en matière fiscale signés par le Gouvernement et les Gouvernements de pays tiers et ratifiés par le Parlement. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a ratifié un grand nombre de conventions fiscales, avenants à des conventions antérieures ou accords sous forme d'échanges de lettres ayant pour objets des échanges d'informations en matière fiscale dans le cadre de la lutte contre les pays et territoires non coopératifs dans ce domaine.

Il ressort de ces textes que l'impact fiscal que l'on peut attendre de ces accords, en terme d'accroissement du produit fiscal de l'Etat, dépend entièrement des initiatives du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et d'une coopération sincère des administrations fiscales des pays avec lesquels ce type de conventions, d'avenants ou d'accords ont été signés.

Il est du rôle de l'Assemblée nationale et du Parlement, dans un contexte de fort déficit public et alors que la lutte contre les pays et territoires non coopératifs a été l'une des grandes priorités déclarées lors des sommets du G20, notamment ceux de Londres et de Pittsburgh, de s'assurer de l'efficacité réelle de ces textes.

Lors de la réunion de la Commission des Affaires étrangères du 30 juin 2010 au cours de laquelle un projet de loi de ratification d'un avenant à la convention entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter la double imposition a été présenté, le principe d'un contrôle du Parlement sur l'impact fiscal de ce type de texte a été approuvé.

Cet amendement a pour objectif de rendre plus effectif ce contrôle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – N°2824

AMENDEMENT

II- CF- 225

Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD, .

Article additionnel

Après l'article 58 66

Après l'article 58, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article L.511-8 du code monétaire et financier, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Article L.511-8-1. - Il est interdit à un établissement de crédit d'exercer directement ou indirectement des activités dans des Etats ou territoires qui ne prêtent pas assistance aux autorités administratives françaises en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et d'entretenir des relations commerciales avec des personnes ou entités qui y sont établies. Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé dans lesquelles investit le Fonds stratégique d'investissement et aux entreprises bénéficiant de prêts accordés sur les crédits ouverts sur le programme Prêtas à la filière automobile du compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés. »

Exposé des motifs

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

Article additionnel après l'article 66

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé :

La gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 1er janvier 2011, un rapport sur les techniques d'optimisation et de délocalisation fiscale qui visent notamment à permettre à des groupes, en jouant notamment sur les taux de transfert ou en pratiquant la sous capitalisation, d'expatrier vers la maison-mère les bénéfices réalisés en France par leurs filiales et leurs unités. Concurremment, le rapport émettra des propositions de réforme législative, visant en particulier à contraindre toute personne élaborant, développant ou commercialisant un schéma d'optimisation fiscale à porter ce dernier à la connaissance de l'administration fiscale.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à la représentation nationale de faire la lumière sur le mouvement de délocalisation fiscale qui porte préjudice aux finances publiques, comme aux salaires et à l'emploi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE**

66

Les articles de loi de finances relatifs aux affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la loi de finances concernée confirmées ou reconduites présentent un tableau indiquant pour chaque affectation confirmée ou reconduite la recette affectée, le budget annexe ou compte d'affectation spéciale d'affectation ainsi que les montants collectés au titre des deux années précédentes et attendus pour l'année visée par la loi de finances concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 du projet de loi de finances pour 2011 reconduit l'ensemble des affectations non modifiées par le PLF, sans présenter le détail de ces affectations, ce qui ne permet pas aux parlementaires d'exercer leur rôle d'étude et de contrôle du texte. Cette situation va clairement contre l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances et s'apparente, pour les affectations, aux anciens services votés.

L'objet de cet amendement est d'y remédier et d'améliorer ainsi l'information du Parlement.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

Article additionnel après l'article ~~2~~ 66

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Le gouvernement remettra au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la concurrence fiscale et des politiques de modération salariale conduites au sein de la zone euro.

Exposé des motifs

Cet amendement se justifie par son texte même.